

Fiche juridique n° 87 – janvier 2015

## ASSURANCES SOCIALES

### AVS/AI/APG: cotisations

#### I. Début et fin de l'obligation de cotiser

La question des cotisations se distingue de celle de l'assujettissement, qui fait l'objet de deux fiches juridiques séparées (n° 148 et 149). La cotisation à l'AVS/AI/APG est obligatoire pour tout assuré exerçant une activité lucrative dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur 17<sup>e</sup> anniversaire, et ce, jusqu'à la cessation de toute activité lucrative, y compris lorsque celle-ci perdure au-delà de l'âge légal de la retraite. Pour les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise familiale, le salaire en nature n'est pris en compte qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur 20<sup>e</sup> anniversaire. Les personnes sans activité lucrative sont astreintes au paiement de cotisations du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur 20<sup>e</sup> anniversaire à la fin du mois où elles atteignent l'âge légal de la retraite. Il existe quelques rares exceptions dans lesquelles les assurés adultes sont exemptés de l'obligation de cotiser (cf. chiffre II ci-dessous).

#### II. Revenu déterminant

Les cotisations sont perçues sur la base du revenu déterminant, qui peut provenir d'une activité salariée ou indépendante.

Le revenu déterminant d'une activité salariée comprend notamment :

- le salaire au temps, aux pièces (à la tâche) et à la prime, y compris les indemnités pour les heures supplémentaires, le travail de nuit et en remplacement, pour les vacances et les jours fériés;
- les provisions et les commissions;
- les prestations en nature ayant un caractère régulier (par exemple nourriture et logement : CHF 33.- par jour);
- les allocations de résidence et de renchérissement;
- les gratifications, les primes de fidélité et au rendement, la valeur d'actions remises aux salariés, dans la mesure où celle-ci dépasse le prix d'acquisition et où le salarié peut disposer des actions;
- les prestations accordées par l'employeur pour compenser les pertes de salaire par suite d'accident, de maladie, de service militaire ou de maternité, ainsi que les allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité;
- les prestations de l'employeur consistant à prendre en charge les impôts dus par le salarié, ainsi que les cotisations de ce dernier à l'AVS/AI/APG et à l'assurance-chômage;
- les prestations versées par l'employeur lors de la fin des rapports de service. Font exception les prestations de prévoyance réglementaires et les montants versés à la caisse de pension (cf. mémento 2.03 du Centre d'information AVS-AI, [www.ahv-iv.ch](http://www.ahv-iv.ch), services, mementi, cotisations AVS/AI/APG/AC);
- les tantièmes, indemnités et jetons de présence des organes dirigeants des personnes morales.

Sont par contre exclues du salaire déterminant, notamment :

- les cotisations réglementaires versées par l'employeur à des institutions de prévoyance qui remplissent les conditions d'exonération fiscale;
- les cotisations de l'employeur aux assurances maladie et accidents de leurs salariés et aux caisses de compensation pour allocations familiales, si tous les salariés sont traités de la même manière;

- les prestations d'assurance en cas d'accident ou de maladie (et de maternité pour les prestations versées par une assurance perte de gain privée en complément des allocations LAPG);
- les allocations familiales;
- les rémunérations de minime importance provenant d'une activité accessoire (jusqu'à CHF 2'300.- par année civile) par employeur, sauf si l'assuré demande le paiement des cotisations. A noter qu'il existe une exception pour les employés des ménages privés, qui doivent cotiser dans tous les cas;
- les dépenses résultant pour le salarié de l'exécution de ses travaux (frais généraux);
- les prestations versées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation, à concurrence de quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale.

Est réputé revenu provenant d'une activité lucrative indépendante tout revenu acquis dans une situation indépendante provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité, y compris les bénéfices en capital et les bénéfices réalisés lors du transfert d'éléments de fortune. Pour déterminer ce revenu, on déduit du revenu brut les frais généraux, les amortissements, les pertes commerciales effectives qui ont été comptabilisées, les versements personnels à des institutions de prévoyance professionnelle et l'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise. Les dispositions en matière d'impôt fédéral direct sont déterminantes pour établir la nature et fixer l'importance des déductions admises. Lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas CHF 2'300.- par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré.

### III. Calcul des cotisations

La cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG des personnes exerçant une activité indépendante et des personnes sans activité lucrative est actuellement de CHF 480.-. Le taux de cotisation annuel de l'assurance facultative est de 9,8 % avec une cotisation minimale fixée à CHF 914.-. A noter que le conjoint sans activité peut être couvert sans cotiser lui-même, pour autant que les cotisations de l'autre conjoint dépassent le double de la cotisation minimale annuelle ; il en va de même des personnes travaillant dans l'entreprise du conjoint, à condition qu'elles ne touchent aucun salaire en espèces.

Les cotisations des salariés et indépendants sont calculées sur la base de leur revenu déterminant. Le taux de cotisation afférent aux APG est de 0,5 %. Dès lors, le taux AVS/AI/APG applicable est de 10,3 % pour les salariés (assumé de façon paritaire par l'employeur ayant un établissement stable en Suisse et l'employé, dont la contribution est retenue sur son salaire). Le taux de cotisation des indépendants est de 9,7% (taux dégressif en deçà d'un revenu annuel de CHF 56'400.-).

L'employeur et l'indépendant paient, en sus, une contribution aux frais de gestion de la caisse de compensation (à titre d'exemple, voir les barèmes appliqués par la CVCI sur le site [www.cvci.ch](http://www.cvci.ch)).

### IV. Paiement des cotisations

Sont tenus de payer des cotisations - et donc de s'affilier à une caisse AVS/AI/APG - tous les employeurs ayant un établissement stable en Suisse ou occupant dans leur ménage des personnes obligatoirement assurées. Les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur. A noter que l'employeur qui prendrait du retard dans le versement des cotisations à la caisse se verrait imposer des intérêts moratoires. A l'inverse, en cas de remboursement de cotisations versées en trop, un intérêt rémunérateur est prévu.